

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

ANNEXE F (I)

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Recommandations en matière de financement

I. Généralités

1. Le mandat de la Commission d'enquête sur Walkerton prévoit ce qui suit :

« La commission peut recommander au procureur général d'accorder un financement à des parties ayant obtenu qualité pour agir, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que, sans ce financement, les parties en question ne pourraient pas participer à l'enquête. »

II. Critères

2. Le requérant doit remplir les critères suivants pour que le commissaire envisage de recommander l'octroi d'un financement :
 - a) avoir obtenu qualité pour agir dans au moins une des deux parties de l'enquête;
 - b) pouvoir démontrer qu'il n'a pas assez de ressources financières pour représenter adéquatement son intérêt;
 - c) présenter une proposition exposant comment il entend utiliser les fonds et en rendre compte.

3. Le commissaire tient également compte d'autres facteurs avant de recommander ou non un financement, notamment :
 - a) Quelle est la nature de l'intérêt de la partie en cause et comment se propose-t-elle de participer à l'enquête?
 - b) Les antécédents de la partie établissent-ils un souci pour l'intérêt qu'elle souhaite représenter et un engagement à le défendre?
 - c) La partie possède-t-elle une expérience ou une expertise pertinente?
 - d) La partie peut-elle raisonnablement être rattachée à une coalition formée de parties aux intérêts similaires?
4. De plus amples renseignements seront fournis ultérieurement.